

DECISION N° - 714 ARMP/CRD DU 18 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHE N°CO/06/03/02/00/2011/00001, PASSE AVEC L'ENTREPRISE WINDGOUDA, DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU COLLEGE COMMUNAL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE KINDI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 03 octobre 2011 de la Commune de Kindi demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Kindi, Alimatou DRABO/NOMBRE et Benjamin SIONE ;
- l'entreprise étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Kindi a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;



SUR LES FAITS

La Commune de Kindi a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise Windgouda pour la construction du collège communal ; que l'entreprise Windgouda, attributaire dudit marché a été notifiée de démarrer les travaux le 29 juin 2011 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; que face à l'inactivité de l'entreprise, elle lui a adressé une mise en demeure le 15 juillet 2011 l'invitant à s'exécuter ; que suite à cela elle a pris les dispositions pour commencer les travaux le 29 juillet 2011 mais qu'elle a déserté le chantier et suspendu les travaux alors que les salles de classe doivent abriter les élèves pour la rentrée 2011-2012 ; qu'une deuxième mise en demeure datée du 28 septembre 2011 lui a été adressée l'invitant à reprendre les travaux dans un délai de soixante-douze (72) heures ; que malgré ces mises en demeure l'entreprise Windgouda ne s'est toujours pas exécutée ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Kindi a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à la l'entreprise Windgouda le 15 juillet 2011 et le 28 septembre 2011; que malgré ces mises en demeure les travaux de construction n'ont pas encore connu une avancée significative ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°CO/06/03/02/00/2011/00001, passé avec l'entreprise Windgouda, dans le cadre de l'exécution des travaux de construction du collège communal ;

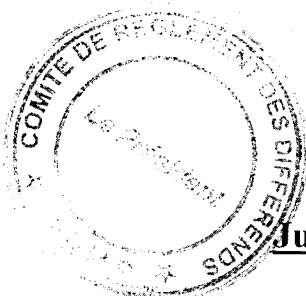
-dit que le responsable de l'entreprise Windgouda sera convoqué par voie d'Huissier en matière disciplinaire pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise Windgouda par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 octobre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National